

BGer 7B_366/2023 vom 14. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_366_2023

FR: TF 7B_366/2023 du 14 février 2024

IT: TF 7B_366/2023 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt attaqué, qui ordonne le maintien du séquestre sur des comptes bancaires, est un prononcé rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF .

E. 1.2

Le séquestre pénal étant une décision à caractère incident, le recours n'est recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3). En matière de séquestre de valeurs patrimoniales, un tel préjudice est généralement reconnu au détenteur qui se trouve privé temporairement de la libre disposition de l'objet et/ou des valeurs saisis (ATF 128 I 129 consid. 1; arrêts 7B_383/2023 du 14 décembre 2023 consid. 2.1; 7B_161/2022 du 5 octobre 2023 consid. 1). Tel est le cas des recourants, titulaires des comptes bancaires séquestrés. Pour ce même motif, ils disposent d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt entrepris (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF).

E. 1.3

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente.

Les faits ultérieurs à l'arrêt attaqué sont donc irrecevables. Il en va ainsi en particulier des éléments mentionnés dans les déterminations de la société intimée du 22 septembre 2023 (cf. notamment p. 3 de cette écriture), ainsi que des observations émises à ce propos par les recourants le 27 octobre 2023 (cf. ch. 2 p. 6 ss de leurs déterminations).

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral contrôle uniquement l'application correcte par l'autorité cantonale du droit fédéral en vigueur au moment où celle-ci a statué (cf. art. 453 al. 1 CPP ; ATF 145 IV 137 consid. 2.6 ss; 129 IV 49 consid. 5.3). L'arrêt attaqué ayant été rendu le 20 juin 2023, il n'y a donc pas lieu en l'état de prendre en compte les modifications du code de procédure pénale entrées en vigueur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468; arrêt 7B_997/2023 du 4 janvier 2024 consid. 1.2).

E. 1.5

Pour le surplus et dans les limites précitées, les autres conditions de recevabilités sont réalisées, de sorte qu'il a y lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir omis, de manière arbitraire, de retenir un certain nombre de faits (cf. notamment le résumé y relatif ch. 126 p. 25 du recours). Sous réserve des considérations suivantes, ces griefs seront traités dans le cadre de l'examen au fond des arguments des recourants.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 et les arrêts cités).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1; arrêt 6B_201/2023 du 8 janvier 2024 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 2.3.1

Il est tout d'abord reproché à l'autorité précédente de ne pas avoir constaté que les moyens de preuve produits par la société intimée à l'appui de sa plainte pénale se rapporteraient aux années 2004 à 2006, soit à une période pour laquelle l'action pénale serait prescrite. Selon les recourants, un tel constat viendrait étayer le défaut de soupçons suffisants permettant le maintien des séquestres litigieux, ainsi que la disproportion de ceux-ci, notamment quant à leur étendue.

Cela étant, les recourants reconnaissent eux-mêmes qu'ils ont été mis en prévention pour des faits allant de 2004 à 2018 (cf. ch. 67 p. 16 de leur recours), soit pour une période largement supérieure à celle qui pourrait être atteinte par la prescription de l'action pénale invoquée. Faute d'un caractère manifestement déterminant à ce stade de la procédure, il ne saurait donc être reproché à l'autorité précédente de n'avoir pas retenu que certains des moyens de preuve évoqués par la société intimée concerneraient les années 2004 à 2006. Cela vaut d'autant plus que, selon la nature des infractions, des pièces antérieures à la période pénale peuvent ne pas être d'emblée dénuées d'intérêt pour expliquer des pratiques et des comportements ultérieurs (cf. notamment en matière de scellés, arrêts 7B_181/2023 du 24 août 2023 consid. 1.5; 1B_282/2021 du 23 novembre 2021 consid. 6.3; 1B_612/2019 du 13 mai 2020 consid. 4.3).

E. 2.3.2

Les recourants se plaignent ensuite que la cour cantonale n'aurait pas fait état de la levée de nombreuses mesures de contrainte, alors même que cela aurait été mentionné dans leur

demande de classement du 28 novembre 2022, ainsi que dans leurs observations présentées le 20 janvier 2023 dans la procédure cantonale de recours relative au présent litige.

Cela étant, la cour cantonale a considéré que les recourants - soit en particulier A. _____ et D. _____ -, en tant que fondateurs du groupe B. _____, pourraient avoir eu un rôle différent que les autres prévenus ou quasi-prévenus, à savoir L. _____, J. _____ et M. _____; selon la plainte pénale, les deux premiers cités seraient les "véritables concepteurs du système corruptif" dénoncé (cf. consid. 3.4 p. 14 de l'arrêt attaqué). Ce faisant et même si la distinction opérée, notamment quant à une possible responsabilité, peut déplaire aux recourants, il ne peut dès lors pas être reproché à l'autorité précédente de n'avoir pas expressément mentionné les décisions de levée des mesures de contrainte concernant d'autres personnes que les recourants, respectivement de ne pas avoir fait état de ses autres arrêts du 20 juin 2023 relatifs à des tiers (cf. ch. 82 s. p. 19 s. du recours). L'éventuel défaut de mesures disciplinaires internes ou de licenciement par la société intimée concernant également des tiers, la cour cantonale pouvait ainsi également, sans arbitraire, ne pas y faire référence s'agissant des soupçons concernant principalement les recourants A. _____ et D. _____.

En ce qui concerne des décisions relatives au recourant A. _____ (restitution de bijoux et paiement de ses contributions publiques), elles datent de décembre 2021 et concernent des transactions particulières. Elles n'ont au demeurant appelé aucune réaction de la part notamment de la société intimée. Il en va d'ailleurs de même du paiement - pourtant conséquent - d'une facture de 60'000'000 fr. par la recourante B. _____ Inc. en faveur de N. _____, transfert autorisé par ordonnance du 27 mai 2022 (cf. ch. 73 p. 17 du recours). On ne saurait donc voir une indication de l'orientation générale que pourrait prendre la procédure en se référant à des situations ponctuelles, a contrario peut-être des décisions à l'origine du présent litige (cf. en particulier leur nombre et leur prononcé simultané). En ne les mentionnant pas, l'autorité précédente n'a ainsi pas non plus procédé de manière arbitraire.

E. 2.4

C'est le lieu également de rappeler aux recourants qu'une appréciation différente des faits ou moyens de preuve ne constitue pas une violation de leur droit d'être entendus.

E. 3.1

Se référant en particulier aux art. 197 al. 1 let. b et c, 263 et 267 CPP, les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il existait encore des soupçons suffisants justifiant le maintien des séquestres litigieux; en particulier, la cour cantonale aurait omis de prendre en considération le classement de la procédure pénale à Y. _____ - qui traitait pourtant d'un même complexe de faits -, le défaut d'identification par la société intimée depuis près de cinq ans du moindre contrat entaché de corruption, le refus de celle-ci de collaborer à l'instruction et l'absence de sanction contre deux de ses employés visés pourtant par sa plainte.

Ils soutiennent également que l'étendue des séquestres ordonnés violerait le principe de la proportionnalité; cela découlerait du fait que la prescription de l'action pénale serait atteinte pour les faits antérieurs à 2008 et que l'autorité cantonale n'aurait pas pris en compte la relation bancaire n°ccc, dont la recourante B. _____ Inc. est la titulaire, où se trouveraient USD 70 millions; la cour cantonale aurait également omis de mentionner que la plainte pénale de la société intimée "allégu[ait] un dommage inexistant".

E. 3.2

A teneur de l' art. 197 al. 1 CPP , les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c); elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière (art. 197 al. 2 CPP).

Selon l' art. 263 al. 1 CPP , des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L' art. 71 al. 3 1 re phrase aCP (RO 2006 3459; disposition abrogée au 31 décembre 2023 par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de l' art. 263 al. 1 let . e CPP [RO 2023 468]) prévoit que l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée.

Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

E. 3.2.1

Un séquestre - au sens des art. 263 al. 1 CPP ou 71 al. 3 1re phrase aCP - est une mesure fondée sur la vraisemblance (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3 et les arrêts cités), relative généralement à des prétentions encore incertaines; elle porte sur des objets dont on peut admettre, prima facie, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; 140 IV 57 consid. 4.1.1); l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêts 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1; 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3). Un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1; arrêts 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1; 1B_527/2022 du 21 avril 2023 consid. 2.1).

Cependant, les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêts 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1; 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêts 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1; 1B_623/2022 du 1er juin 2023 consid. 3.1).

E. 3.2.2

Un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). Cela s'examine notamment au regard du stade de l'instruction, de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, des

éléments d'extranéité et des mesures d'instruction en cours (arrêts 7B_176/2022 du 6 novembre 2023 consid. 5.1; 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1 et l'arrêt cité).

Le caractère proportionné de la mesure s'apprécie également eu égard à la gravité des chefs de prévention en cause et à l'intensité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée; il convient de procéder à une pesée des intérêts entre les intérêts privés de la précitée et ceux public liés à la poursuite pénale (arrêts 7B_176/2022 du 6 novembre 2023 consid. 5.1; 1B_726/2012 du 26 février 2013 consid. 6.2).

Il faut en outre que la quotité de cette mesure reste en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêts 7B_176/2022 du 6 novembre 2023 consid. 5.1; 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1).

E. 3.3.1

En l'occurrence, il doit tout d'abord être rappelé que le présent litige porte sur le maintien de séquestres de valeurs patrimoniales, dont certaines appartiennent en outre a priori à des personnes non prévenues, soit à des tiers au sens de l' art. 105 al. 1 let . f CPP (cf. la fille du recourant D. _____ et vraisemblablement les sociétés recourantes).

Vu l'atteinte à la propriété qui en résulte, l'examen des conditions permettant le maintien des mesures litigieuses sur des valeurs patrimoniales - dont celles de l'existence de soupçons suffisants et du respect du principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. b, c et d CPP) - peut, le cas échéant, être différent de celui pouvant entrer en considération s'agissant, par exemple, du séquestre de documents ou de supports informatiques; dans cette configuration, l'atteinte peut en effet, le cas échéant, notamment être réduite par le séquestre de copies.

E. 3.3.2

A suivre l'arrêt cantonal (cf. consid. 3.4 p. 13 s. de l'arrêt attaqué), le maintien des séquestres litigieux se justifie tout d'abord :

- par les circonstances qui prévalaient au moment de leur prononcé, soit en particulier les faits avancés par la société intimée dans sa plainte pénale (cf. notamment les éventuels versements corruptifs reversés à ses employés "après la réception des fonds sur les comptes de B. _____ ou des sociétés Z. _____ contrôlées par A. _____ et D. _____", la position dirigeante de ces derniers - créateurs du groupe B. _____ - et le rôle qui leur serait reproché, soit d'être à l'origine du système corruptif dénoncé, par rapport aux autres impliqués); et

- par la volonté du Ministère public de poursuivre l'instruction (cf. le défaut de classement et l'exploitation annoncée du serveur US, ainsi que du matériel saisi à Genève).

Ces éléments - en lien notamment avec l'utilisation de différentes sociétés et la position décisionnelle des recourants A. _____ et D. _____ au sein de certaines d'entre elles - permettent en l'état de considérer que les soupçons initiaux n'ont pas disparu ni même diminué (cf. également la motivation retenue dans les ordonnances de levée des séquestres). Il sied ensuite d'examiner si ces soupçons ont été étayés par les développements de l'enquête.

E. 3.3.3

Il est tout d'abord incontesté que les autorités pénales ont procédé à différentes mesures d'instruction depuis le dépôt de la plainte. Elles disposent ainsi notamment des données figurant sur le serveur US, ainsi que de celles saisies à Genève; ces éléments semblent en

outre avoir été à disposition des autorités pénales depuis, au plus tard, la levée des scellés d'août 2018. Les représentants de la société intimée ont également été entendus au printemps et en automne 2021; selon l'autorité précédente, ils ont apporté "moult détails" notamment sur les processus décisionnels et les organigrammes de la société intimée, ce qui contribuait à resserrer "quelque peu le périmètre des personnes physiques à identifier" (voir également les noms mis en évidence par des courriels; cf. consid. 3.4 p. 13 de l'arrêt attaqué).

Cela étant, au jour de l'arrêt attaqué, les données figurant sur les supports susmentionnés n'avaient pourtant pas encore été exploitées, "même de façon embryonnaire" (cf. consid. 3.4 p. 13 de l'arrêt attaqué). Si on peut s'en étonner, on ne saurait non plus ignorer que le volume des données à exploiter est particulièrement important dans le cas d'espèce. Le Ministère public ne paraît pas non plus avoir disposé d'informations suffisantes lui permettant de cibler, notamment par des mots-clés, les données pertinentes, faute semble-t-il d'une collaboration appropriée de la part de la société intimée, pourtant partie plaignante. L'autorité précédente a en outre expressément relevé l'absence de mise en évidence d'actes viciés ou de flux de fonds précis qui viendraient étayer le comportement de l'agent/des agents corrompu (s) en lien avec l'avantage indu qu'il (s) aurait (en) t perçu ("rapport de prestation à contre-prestation" ou "rapport d'équivalence" [DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd. 2017, n° 19 ad art. 322ter CP]; cf. consid. 3.4 p. 14 de l'arrêt attaqué). La société intimée ne le conteste d'ailleurs pas, soutenant en substance qu'une analyse détaillée des contrats qu'elle considère comme entachés de corruption aurait été entreprise si elle avait eu accès au dossier (cf. notamment p. 23 de ses observations du 24 août 2023); dès lors que l'un des éléments à exploiter par le Ministère public est une "image" de son propre serveur, cette explication peine à convaincre. Au jour de l'arrêt attaqué, la société intimée n'avait pas non plus identifié lesquels des septante contrats produits auraient été entachés de corruption, examen qui aurait pourtant commencé en juillet 2022 (cf. let. B.p p. 7 de l'arrêt entrepris et p. 25 des déterminations de la société intimée du 24 août 2023).

Au regard de ces premières considérations, les soupçons initiaux n'apparaissent ni diminués, ni renforcés, que ce soit par les mesures d'instruction effectuées - en raison principalement du défaut d'exploitation - ou par des informations qu'aurait apportées la société intimée à l'appui de ses allégations.

E. 3.3.4

La cour cantonale a cependant ensuite relevé deux éléments "non dénués de pertinence" et "suffisamment insolites" pour considérer que les soupçons initiaux s'étaient renforcés : (1) la petite taille du groupe B._____ sur le marché du pétrole en comparaison avec les autres négociants, tel que relevé par la société intimée; et (2) l'attribution, selon les recourants, en leur faveur de 12 % des appels d'offres - une transaction sur huit - entre octobre 2016 et mars 2017 (six mois), soit alors que Y._____ traversait une période d'instabilité et de crise constitutionnelle (cf. consid. 3.4 p. 14 de l'arrêt attaqué).

Après presque cinq ans d'instruction et même en présence d'une cause complexe (cf. notamment les infractions examinées et la composante internationale de la procédure en lien avec un pays en crise), ces deux éléments ne suffisent pas pour considérer que les soupçons initiaux se seraient renforcés. En effet, ces chiffres, avancés sans explication, ne permettent aucune comparaison, faute de savoir notamment quelles auraient été les autres adjudications

effectuées durant cette même période, qui auraient été les concurrents de la recourante B._____ Inc., ceux ayant obtenu d'autres marchés ou ceux ayant été écartés au profit de la précitée, voire ceux qui auraient renoncé à déposer une offre en raison de l'instabilité politique. Même dans le cadre de l'examen limité à la vraisemblance qui prévaut en matière de séquestre, le caractère insolite de ces chiffres n'apparaît ainsi pas d'emblée évident et ne saurait ainsi suffire pour considérer que les mesures de contrainte visant des valeurs patrimoniales litigieuses se justifieraient encore. Même s'il n'est pas établi que les faits instruits et les personnes visées par la procédure pénale à Y._____ en lien seraient les mêmes que ceux examinés en Suisse, il ne peut pas être ignoré que cette cause a été classée.

E. 3.3.5

A ce stade de l'instruction et au regard de l'importante atteinte au droit de la propriété que constitue un séquestre portant sur des valeurs patrimoniales, on ne saurait donc se contenter du résultat hypothétique de l'exploitation - future - des données à disposition des autorités. Par conséquent, la cour cantonale viole le droit fédéral en considérant qu'il existe encore des soupçons suffisants de la commission d'infractions afin de maintenir les séquestres levés par le Ministère public dans ses ordonnances du 7 novembre 2022.

E. 4

Vu les considérations qui précèdent - et qui suffisent pour ordonner la levée des séquestres litigieux -, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants, notamment ceux relatifs à la qualité pour recourir sur le plan cantonal de la société intimée, ainsi que ceux visant à démontrer la violation du principe de la proportionnalité par le maintien des séquestres litigieux (durée et étendue). Il en va de même de l'arbitraire dans l'établissement ou l'appréciation des faits invoqués en lien avec ces reproches.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable. L'arrêt attaqué sera annulé et la levée des séquestres litigieux sera ordonnée. La cause sera renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle rende une nouvelle décision sur les frais et indemnités de la procédure cantonale.

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la société intimée, qui succombe (cf. art. 66 al. 1 LTF). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'avocats, ont droit à une indemnité de dépens à la charge de la société intimée (cf. art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.